



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.09.1995  
COM(95) 425 final

95/0229 (SYN)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**portant première modification de la directive 90/394/CEE  
concernant la protection des travailleurs contre les risques liés  
à l'exposition à des agents cancérigènes au travail**

(présentée par la Commission)



1

**Proposition de directive du Conseil  
portant première modification de la directive 90/394/CEE  
concernant la protection des travailleurs contre les risques liés  
à l'exposition à des agents cancérigènes au travail**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**1. Introduction**

a) Raison d'une action communautaire

L'adoption par le Conseil, le 28 juin 1990, de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail<sup>(1)</sup>, a constitué un pas important vers l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Cette directive, qui devait entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 1992, dispose que les employeurs sont tenus de veiller à ce que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi faible que techniquement possible.

Il est, par ailleurs, intéressant de noter que la directive prévoit la fixation, sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, de valeurs limites en ce qui concerne tous les agents cancérigènes pour lesquels cela est possible et, le cas échéant, d'autres dispositions directement connexes.

Le principal objectif de la présente proposition de modification de la directive 90/394/CEE réside dans la volonté maintes fois exprimée par les différentes institutions de la Communauté de fixer des valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances cancérigènes, à commencer par le benzène. Cette substance avait, en fait, déjà fait l'objet d'une proposition de directive, présentée par la Commission au Conseil en janvier 1986 qui, finalement, n'avait pas été adoptée en raison de divergences entre les États membres quant à certaines valeurs limites proposées, et surtout en raison d'une volonté déclarée d'adopter une directive unique pour tous les agents cancérigènes présents sur le lieu de travail.

---

<sup>1)</sup> JO L 196 du 26.07.1990, page 1

La formulation adoptée dans l'actuelle directive entraîne également l'exclusion, aux fins de la protection des travailleurs, de toute une série de préparations comme, par exemple, les préparations médicinales, les produits cosmétiques et les pesticides. La présente modification met fin à cette exclusion.

Enfin, la présentation de la présente modification a été mise à profit pour améliorer la formulation de deux points spécifiques de la directive 90/394/CEE, à savoir l'article 3 paragraphe 3 et l'annexe I point 2, qui avaient donné lieu à des interprétations divergentes dans les différentes versions linguistiques.

#### b) Subsidiarité

La proposition ne porte pas atteinte au principe de subsidiarité, car seule une action communautaire permet de garantir dans tous les États membres un niveau minimal de protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents cancérogènes. Une telle action permettra également d'éviter toute distorsion de concurrence en prévenant une application non uniforme de normes minimales en matière de protection des travailleurs dans l'un ou l'autre État membre.

De plus, la présente proposition favorisera une plus grande flexibilité dans l'emploi transfrontalier car les travailleurs pourront être assurés de trouver au moins le niveau minimal de protection de leur santé et de leur sécurité dans tous les États membres. Les employeurs auront également la certitude que les coûts de production ne feront pas indûment l'objet de distorsions du fait de différences dans les niveaux de protection de la santé et de la sécurité au travail.

## 2. Benzène

Le benzène est un liquide incolore et un constituant normal du pétrole, présent en faibles concentrations dans le milieu naturel.

L'extraction du benzène à des fins commerciales s'est développée en 1849 à partir du charbon, mais aujourd'hui 90% environ de la production de benzène provient de la distillation du pétrole par différents procédés, tels que la distillation fractionnée ou le processus catalytique.

Le benzène est surtout utilisé comme matière première pour la production de composés organiques tels que le phénol, le styrène, le cyclohexane et l'anhydride maléique; en tant que constituant du pétrole, il est aussi présent dans l'essence (en Europe, dans une proportion moyenne de 4 %). Par le passé, le benzène a été largement utilisé comme solvant, mais cette utilisation est maintenant abandonnée dans les pays les plus industrialisés à cause du risque qu'il présente pour la santé des utilisateurs. Toutefois, il est encore employé en laboratoire comme réactif pour la collecte, la préparation et le prélèvement d'échantillons.

La production de benzène dans les États membres est estimée à 7 millions de tonnes par an, les principaux producteurs étant le Royaume-Uni, la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas.

Depuis un siècle au moins, on sait que le benzène est dangereux pour la santé des personnes qui y sont exposées. Il pénètre dans l'organisme presque exclusivement par les voies respiratoires; très accessoirement, il peut être absorbé par voie cutanée.

La liposolubilité élevée du benzène en facilite la distribution dans les tissus riches en lipides, comme le tissu adipeux, le système nerveux et la moelle osseuse.

Dans ces tissus, le benzène s'oxyde rapidement en phénol pour l'essentiel, mais aussi en catéchol et en hydroquinone. Alors que 25 à 50 % du benzène sont éliminés tels quels par la respiration, la fraction restante est évacuée, avec les produits d'oxydation, par voie urinaire.

Des effets aigus sur la santé sont observés après exposition à des niveaux élevés (plus de 500 ppm), avec symptômes d'intoxication.

En revanche, une exposition prolongée à des doses toxiques peut entraîner des altérations de la moelle osseuse susceptibles de déboucher sur une pancytopénie persistante, c'est-à-dire une diminution de tous les éléments cellulaires du sang. Des symptômes précoces tels qu'anémie, leucopénie et thrombopénie peuvent être observés. Dans les cas graves, il peut même y avoir anémie aplasique provoquée par le blocage de la fonction médullaire osseuse.

De nombreuses études ont démontré qu'une exposition au benzène à des niveaux susceptibles de provoquer des effets hématotoxiques s'accompagne de l'apparition d'altérations chromosomiques dans les lymphocytes circulants et dans les cellules médullaires; ces altérations peuvent être réversibles ou irréversibles, mais leur valeur pronostique n'a pas encore été expliquée.

La littérature fait état d'un certain nombre de cas de leucémies myéloblastiques et érythroblastiques liées à une exposition au benzène; les cas de leucémies myéloïdes ou lymphoïdes chroniques sont moins fréquents. De nombreuses études épidémiologiques ont mis en évidence l'existence d'une corrélation significative entre exposition et apparition de leucémies.

Aucune étude probante n'a encore été effectuée sur les effets toxiques et tératogènes d'une exposition au benzène pendant la grossesse.

Le benzène, agent dangereux bien connu, fait depuis longtemps, en ce qui concerne l'exposition professionnelle, l'objet de réglementations dans les États membres; celles-ci prévoient en particulier:

- des limitations d'utilisation,
- des autorisations pour les unités de production,
- l'utilisation de moyens de prévention,

- une interdiction d'exposition pour certaines catégories de travailleurs.

Les États membres de l'UE utilisent également des valeurs limites d'exposition professionnelle, pondérées sur 8 heures de travail, essentiellement pour la surveillance du milieu de travail et la prévention des risques liés à une exposition au benzène. Ces valeurs varient entre 5 et 10 ppm (16 et 32 mg/m<sup>3</sup> approximativement) et résultent de calculs spécifiques, effectués par des comités spécialisés dans un certain nombre de pays, tandis que dans d'autres, la valeur publiée par l'ACGIH (American Conference of Governmental Industrial Hygienist) a été adoptée.

Il convient de rappeler que certains pays examinent actuellement la possibilité d'abaisser ces valeurs. Deux pays s'orientent vers 1 ppm tandis qu'un autre s'oriente vers 0,1 ppm, cette dernière valeur étant conforme à la proposition de l'ACGIH actuellement à l'étude aux États-Unis.

Si l'on considère la situation actuelle dans les différents pays, les tendances et l'avis exprimé par un comité d'experts scientifiques de haut niveau, la valeur limite indiquée dans la présente proposition de modification de la directive 90/394/CEE pourrait constituer un compromis entre les exigences en matière de protection des travailleurs, d'une part et les contraintes économiques et techniques, d'autre part.

Les dérogations temporaires à la valeur limite proposée pour pouvoir procéder aux adaptations techniques nécessaires à certains postes de travail ou pour certains processus ne devraient pas représenter un risque spécifique pour les travailleurs si les dispositions de la directive 90/394/CEE sont pleinement appliquées.

C'est pourquoi il convient de modifier l'annexe III de la directive 90/394/CEE.

### **3. Champ d'application de la directive 90/394/CEE**

Dans sa formulation actuelle, l'article 2 de la directive 90/394/CEE définit en ses points a) et b) les agents cancérigènes auxquels s'appliquent les dispositions de la directive dans le cas d'une exposition; ils sont plus particulièrement définis comme les substances et préparations devant, conformément aux dispositions des directives 67/548/CEE et 88/379/CEE, être étiquetées avec la mention R45 "peut causer le cancer".

En fait, cette définition limite considérablement le champ d'application de la directive tant en ce qui concerne les substances dont l'inclusion est requise à l'annexe 1 de la directive 67/548/CEE, qu'en ce qui concerne les préparations dont un grand nombre ne sont pas couvertes par la directive 88/379/CEE et notamment, les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, les produits cosmétiques, les mélanges de substances se présentant sous la forme de déchets, les pesticides, les munitions et explosifs ainsi que les produits alimentaires.

La nécessité de protéger un travailleur exposé à des agents cancérigènes dans toute situation de travail, sans aucune exception, a amené à reformuler les dispositions de l'article 2 a)i) et 2a)ii). Il est maintenant possible d'utiliser pour la classification d'un

agent cancérigène les critères de la directive 67/548/CEE, que cet agent figure ou non à l'annexe 1 de la même directive, et de couvrir simultanément les substances classées avec la mention R49 "peut causer le cancer par inhalation"; cela permet également d'éviter entre les travailleurs exposés à des préparations contenant des agents cancérigènes des différences de niveaux de protection susceptibles de résulter de l'actuelle limitation aux préparations classées R45 en vertu de la directive 88/379/CEE.

#### **4. Modification de l'article 3, paragraphe 3**

La nouvelle formulation du paragraphe dans la proposition a pour but d'arrêter une véritable stratégie de surveillance de l'exposition totale à des agents cancérigènes sur le lieu de travail. Il est essentiel, notamment lors de la fixation de valeurs limites d'exposition, de tenir dûment compte non seulement de l'exposition par voie respiratoire, mais également de celle liée à la pénétration cutanée.

Dans certains cas, par exemple les pesticides, le pourcentage de l'incorporation totale pouvant être attribué à la pénétration cutanée dépasse souvent significativement l'absorption par la voie respiratoire.

Bien que poursuivant le même but, la formulation actuelle précisait uniquement "effets nocifs sur la peau" comme s'il fallait séparer ces effets d'autres effets sur d'autres organes, sans considérer par conséquent l'effet global sur la santé.

#### **5. Modification de l'annexe I, point 2**

Immédiatement après l'adoption de la directive 90/394/CEE par le Conseil, il a été signalé de diverses parts une divergence entre le texte anglais – texte de référence – et les autres versions linguistiques.

Alors que le but recherché était de protéger les travailleurs contre les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) présents dans certains sous-produits du charbon, les versions linguistiques autres que l'anglais s'écartaient de cet objectif, allant jusqu'à inclure la poussière de charbon en tant que telle.

La nouvelle formulation proposée redonne au texte la signification qui aurait dû être la sienne à l'origine.

#### **6. Consultations**

Conformément aux dispositions de l'article 118A du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen et le Comité économique et social doivent être consultés.

**Proposition de directive du Conseil  
portant première modification de la directive 90/394/CEE  
concernant la protection des travailleurs contre les risques  
liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 118 A,

vu la directive 90/394/CEE du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail<sup>(1)</sup>, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission<sup>(2)</sup>, établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(4)</sup>,

considérant que l'article 118A du traité prévoit que le Conseil arrête par voie de directives, des prescriptions minimales destinées à promouvoir des améliorations, notamment du milieu de travail, afin d'assurer un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

considérant qu'en vertu dudit article, ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières ou juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

---

1 JO n° L 196 du 26.7.1990, p.1

2 JO

3 JO

4 JO



considérant que la directive 91/325/CEE<sup>(5)</sup> de la Commission du 1er mars 1991 portant douzième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE<sup>(6)</sup> du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses introduit dans son annexe III de nouvelles phrases de risque indiquant les dangers pour la santé en cas d'exposition prolongée ainsi que le risque de cancer par inhalation;

considérant que, dans toutes les situations de travail, les travailleurs doivent être protégés contre les risques liés à des préparations contenant un ou plusieurs agents cancérigènes;

considérant qu'il est nécessaire, pour certains agents, de prendre en considération toutes les voies d'absorption, notamment la possibilité d'une absorption par voie cutanée, afin de garantir le meilleur niveau de protection possible;

considérant que la formulation du point 2 de l'annexe I à la directive 90/394/CEE concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques a posé des problèmes d'interprétation dans plusieurs États membres; que, par conséquent, il convient d'adopter une nouvelle formulation plus précise;

considérant que l'article 16 de la directive 90/394/CEE du Conseil prévoit la fixation, sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, de valeurs limites d'exposition en ce qui concerne tous les agents cancérigènes pour lesquels cela est possible;

considérant que les valeurs limites d'exposition professionnelle sont à considérer comme un élément important du dispositif de protection des travailleurs; que ces valeurs limites doivent, le cas échéant, être révisées à la lumière de données scientifiques plus récentes;

considérant que le benzène est un agent cancérigène présent dans un grand nombre de situations de travail; que, par conséquent, de nombreux travailleurs sont exposés à un risque potentiel pour leur santé; que même si les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de fixer un niveau en dessous duquel les risques pour la santé cessent d'exister, une réduction de l'exposition au benzène réduira néanmoins ces risques;

considérant que le respect des prescriptions minimales en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques spécifiques liés à des agents cancérigènes garantit non seulement la protection de la santé et de la sécurité de chaque travailleur, mais assure également un niveau de protection minimal pour tous les travailleurs de la Communauté évitant toute éventuelle distorsion dans le domaine de la concurrence;

---

<sup>5</sup> JO n° L 180 du 8.7.1991, p.1

<sup>6</sup> JO n° L 196 du 16.8.1967, p.1

considérant que des mesures doivent être prises en vue d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs concernés dans le cas de dérogations accordées pour des activités ou des secteurs d'activité spécifiques où il peut être difficile de se conformer à la valeur limite proposée pour le benzène dans les délais prévus;

considérant que, dans la plupart des petites et moyennes entreprises où le benzène est susceptible d'être principalement utilisé comme solvant, des dispositions visant à réduire l'exposition ne sont pas nécessaires puisque des dispositions légales limitant ou interdisant l'utilisation de celui-ci existent dans presque tous les États membres;

considérant qu'un niveau uniforme de protection contre les risques liés à des agents cancérogènes doit être établi pour l'ensemble de la Communauté et que ce niveau de protection doit être fixé non par des prescriptions détaillées, mais par un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'appliquer uniformément les prescriptions minimales;

considérant que la présente modification constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;

considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE<sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue d'élaborer des propositions dans ce domaine,

## **A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:**

### **Article premier**

La directive 90/394/CEE est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins de la présente directive, on entend par:

(a) "agent cancérogène":

i) une substance devant être classée dans la catégorie 1 ou 2 de la classification des agents cancérogènes, conformément aux critères de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE;

---

<sup>7</sup> JO n° L 185 du 9.7.1974, p. 15

- ii) une préparation composée d'une ou de plusieurs substances visées au point (a)i), lorsque la concentration d'une ou plusieurs de ces substances répond aux prescriptions requises en matière de limites de concentration pour la classification d'une préparation en catégorie 1 ou 2 des agents cancérogènes, telles que fixées
    - soit à l'annexe I de la directive 67/548/CEE,
    - soit à l'annexe I de la directive 88/379/CEE, lorsque la ou les substances ne figurent pas dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE ou n'y sont pas assorties de limites de concentration;
  - iii) une substance, une préparation ou un procédé, visés à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou une préparation qui se dégagent lors d'un procédé visé à l'annexe I.
- (b) "valeur limite", sauf indication contraire, la limite de concentration d'un "agent cancérogène" dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur".

2. L'article 3 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, il est tenu compte de toutes les autres voies d'exposition, telles que l'absorption trans et/ou percutanée.

3. Dans l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Dans le cas de dérogations prévues à l'annexe III, les États membres sont tenus de veiller à ce que les employeurs satisfassent à des procédures et à des mesures de manière à ce que des précautions adéquates soient prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs concernés".

4. Le point 2 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

"Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille".

5. La partie A de l'annexe III est remplacée par le tableau suivant:

**"A. VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE**

Dénomination	EINECS(1)	CAS(2)	Valeurs limites		Observations	Déroptions
			mg/m <sup>3</sup> (3)	ppm(4)		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3.25(5)	1(5)	Peau(6)	Valeur limite: 3 ppm (=9,75 mg/m <sup>3</sup> ) jusqu'au 31 décembre 2000 pour les activités ou secteurs d'activité suivants: - Sites sélectionnés de cokeries (condensateurs primaires, usines à benzol/sulfate, stockage et chargement de benzol) - Nettoyage et entretien de réservoirs - Chargement et déchargement de navires citernes et de véhicules citernes - Transport par voie maritime - Atelier de réparation de véhicules à moteur - Station d'essence avec pompiste

- (1) **EINECS: European Inventory of Existing Chemical Substances - Inventaire européen des produits chimiques commercialisés**
- (2) **CAS: n° du Chemical Abstract Service**
- (3) **mg/m<sup>3</sup> = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 KPa (760 mm de mercure)**
- (4) **ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m<sup>3</sup>).**
- (5) **mesurées ou calculées par rapport à un période de référence de 8 heures.**
- (6) **une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible."**

**Article 2**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

M

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

### **Article 3**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles

Pour le Conseil  
Le Président

## **APPRÉCIATION DE L'INCIDENCE**

### **L'incidence sur l'activité économique de la proposition de directive du Conseil portant première modification de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail**

#### **I. Exposé des motifs de la proposition**

L'article 16 de la directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990, dispose que le Conseil fixe, sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques, des valeurs limites en ce qui concerne tous les agents cancérigènes pour lesquels cela est possible. Au cours des différentes phases de consultation, la Commission a été, de diverses parts, invitée à présenter une première proposition couvrant le benzène.

C'est essentiellement pour répondre à cette demande que la Commission soumet le présent texte au Conseil. Les autres modifications proposées qui concernent, d'une part, la définition de l'agent cancérigène et, d'autre part, la formulation du texte peuvent être considérées comme accessoires et sans autre impact spécifique que celui requis en vertu de la directive originale. Seule l'extension des définitions implique que d'autres secteurs industriels soient concernés par la directive.

Le principe de subsidiarité est respecté ainsi qu'il est indiqué dans l'introduction de l'exposé des motifs.

#### **II. L'incidence sur les activités**

##### **1) Caractéristiques des entreprises concernées**

En tant que l'une des principales matières premières de l'industrie chimique, le benzène intervient dans la composition de nombreux produits présents dans les logements, les bureaux et les usines. Les travailleurs peuvent être exposés au benzène pendant sa production, son utilisation et son transport ainsi que pendant la production et l'utilisation de produits chimiques, de mélanges liquides et de solvants dans lesquels le benzène est présent en tant que matière naturelle, composant intentionnel ou polluant. Les principales sources d'exposition potentielle au benzène ainsi que les industries où celles-ci sont susceptibles de se produire sont énumérées ci-après:

- a) production de benzène (pétrochimie, raffineries de pétrole, cockeries de l'industrie sidérurgique),

- b) transport et stockage de benzène et de liquides contenant du benzène,
- c) production de produits contenant du benzène en tant qu'élément naturel,
- d) production de produits utilisant des mélanges liquides contenant des solvants, tels que produits en caoutchouc, peintures, colles, encres, etc.,
- e) utilisation de benzène pur dans des procédés par solvant, par exemple en parfumerie, autres que ceux énumérés sous d).

2) Taille des entreprises

En général, les dispositions concernent essentiellement des entreprises de moyenne et grande dimension s'occupant notamment de production. Dans les petites et moyennes entreprises où le benzène pourrait être utilisé principalement pour ses qualités de solvant, les dispositions législatives qui, dans presque tous les États membres, limitent ou interdisent cette utilisation réduisent le champ d'application de la directive.

Des dispositions visant à réduire les niveaux d'exposition ne seront nécessaires que pour les laboratoires de recherche ou les petites entreprises produisant des parfums.

3) Zone géographique

Il n'existe aucune répartition géographique pour ces activités.

4) Obligations imposées aux entreprises

La fixation d'une valeur limite d'exposition professionnelle au benzène implique, pour les entreprises, l'obligation supplémentaire de respecter cette valeur, celle-ci étant la valeur moyenne pondérée de l'exposition du travailleur pendant un poste de travail de huit heures.

Il convient de mettre l'accent sur cette définition étant donné que, dans de nombreuses situations industrielles où la concentration du benzène dans l'air ambiant dépasse la valeur limite d'exposition, le travailleur est souvent exposé pendant de courtes périodes, ce qui diminue notablement la valeur moyenne pondérée.

Afin de tenir compte de certaines difficultés spécifiques liées à la nature du poste de travail, la proposition prévoit certaines dérogations temporaires à la valeur limite en fixant une valeur supérieure qui, compte tenu du moment et du nombre de travailleurs concernés, ne devraient pas augmenter significativement le risque pour la santé.

## 5) Incidences sur la compétitivité des entreprises

### a) **Avantages**

L'amélioration des conditions de travail, à savoir une diminution du niveau d'exposition, se traduira par une réduction du nombre des cas de leucémie, ainsi que l'a également souligné (et évalué) le comité d'experts scientifiques.

Ces avantages profitent non seulement à chaque travailleur en tant que membre de la société, mais aussi aux entreprises elles-mêmes, pour lesquelles ils se traduiront par:

- moins d'absences de maladie,
- moins de frais de rééducation, et,
- moins de mises en invalidité.

### b) **Inconvénients**

Les entreprises devront supporter deux types de frais supplémentaires: le premier pour le mesurage de la valeur limite d'exposition, le second, pour des modifications de parties plus anciennes d'installations et d'équipements afin d'empêcher la libération de vapeurs de benzène dans l'air ambiant.

Les coûts liés à la première mesure peuvent, évidemment, être relativement faibles, étant donné qu'il n'est pas absolument nécessaire pour les entreprises de disposer de leurs propres instruments de mesurage. La seconde mesure sera indubitablement plus lourde, en particulier pour les installations plus anciennes, bien que, dans ce cas également, l'intervention peut, ainsi qu'il a été dit précédemment, être limitée aux postes où le travailleur travaille effectivement.

Néanmoins, ces mesures étant destinées à protéger les travailleurs contre les risques de leucémie, le rapport coût/bénéfice devrait avoir un impact substantiel.

Enfin, il ne devrait y avoir aucun effet significatif sur la compétitivité et l'emploi.



### **III. Consultation**

Le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail a émis un avis et a convenu de la nécessité de la présente proposition, notamment en ce qui concerne la modification du champ d'application de la directive.

En ce qui concerne le benzène, la valeur proposée n'a pas recueilli l'approbation générale des différentes parties, même si les groupes ont, à l'unanimité, convenu qu'1 ppm pouvait être considéré comme une valeur applicable dans un délai raisonnable.

Pour répondre à certaines préoccupations exprimées par les représentants de l'industrie quant à l'applicabilité de cette valeur limite d'exposition, un système de dérogations d'une durée limitée a été introduit dans le texte même de la proposition.

*16*

ISSN 0254-1491

COM(95) 425 final

# DOCUMENTS

FR

04

---

N° de catalogue : CB-CO-95-470-FR-C

ISBN 92-77-93403-4

---